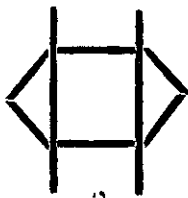


# REVUE

DE LA

**NUMISMATIQUE BELGE;**

**1<sup>er</sup> VOLUME.**



**TIRLEMONT,**

**P.-J. MERCKX, IMPRIMEUR DE LA VILLE.**

PROFITS DU MONNAYAGE DONNÉS A FERME.

Les princes qui ont régné anciennement en Belgique paraissent avoir adopté, pour la plupart, l'usage de donner à ferme les profits provenant de la fabrication des monnaies.

Mr. de Reiffenberg, en faisant l'analyse d'une chronique manuscrite de St.-Trond, achetée à la vente de la bibliothèque de feu Mr. Lammens (1), cite un passage dans lequel l'auteur de la chronique parle de la monnaie de St.-Trond, donnée en fief, en 1256, à une femme de cette ville par Henri III, évêque de Liège (2).

Plusieurs documents prouvent que les évêques de Liège ne furent pas les seuls à adopter cet usage, et que plusieurs autres princes, tels que les comtes de Hainaut et les évêques de Cambrai, en firent autant.

Nous avons publié, dans la première livraison de la *Revue*, des lettres par lesquelles Guillaume III, comte de Hainaut, donna sa monnaie à cens à Raoul Boiste, de Bruxelles, en 1525, à condition de lui payer trois deniers par chaque marc de Cologne qu'il travaillerait.

Sous le règne de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, des difficultés s'élevèrent entre le comte d'une part et Bonseigneur de Sène, Conrad Berignon de Sène, maître Guillaume de Montmar, Baudet Malinaiel, Vinchin Monals, Fraince et Lappe Arigni, d'autre part, au sujet de la monnaie de Valenciennes, qu'ils tenaient à cens. Guil-

(1) Bulletin de la séance de l'Académie royale de Bruxelles, du 8 juillet 1843. Page 89.

(2) Anno eodem (MCCLVI), dit-il, cum opidani Sti. Trudonis percussuram monetæ quam quædam opidana in feodum ab episcopo ab olim habuit, in gravamen sui domini Henrici episcopi electi, procurassent transferri ad ducem Brabantie Henricum, et quædam etiam servitia balistariorum eidem duci prestare se obligassent, dein electus a summo pontifice Alexandro IV obtinuit mandatum quo compellerentur à male temptatis desistere, etc.

laume III, successeur de Jean d'Avesnes, et Bonseigneur, avec ses compagnons, pour terminer ces différends, s'en remirent, en 1312, à l'arbitrage de Jean Fausset, seigneur de Bousoit et de Jean, seigneur de Montignies, lesquels statuèrent que le comte leur paierait, pour tous dommages, la somme de cinq mille livres tournois, à prendre sur le profit venant du monnayage (1).

En 1312, l'évêque de Cambrai, Pierre III, donna sa monnaie à cens, pour un an, à Jean de Vienne, bourgeois de Valenciennes, et à Frankine de Pistoire, lombard et maître de la monnaie de Valenciennes, à condition de faire faire à leurs dépens, dans les ateliers de Cambrai et du Cambrésis, des gros, chacun de la valeur de six deniers parisis, et d'employer à la confection de ces monnaies, au moins cent marcs d'argent pendant chaque semaine. Ils devaient payer à l'évêque, pour chaque marc, deux deniers, valant quinze tournois. Le chapitre retirait un dixième de ces deniers, et Guillaume III, comte de Hainaut, en retirait aussi un certain profit, pour la permission qu'il avait donnée aux marchands de passer librement et avec sûreté par son comté, lorsqu'ils apporteraient de l'argent ou du billon à la monnaie de l'évêque, et pour l'autorisation qu'il avait donnée, afin de laisser circuler la nouvelle monnaie de l'évêque dans son comté (2).

D'après ce que l'on vient de voir, les monnaies étaient le plus souvent données à cens à des monnayeurs. Ne serait-il pas possible que les inscriptions de TINE, BASTINVS, GOTI, LIGO etc., etc., que l'on trouve sur les premières monnaies de Brabant, fussent les noms de ceux qui ont pris la monnaie des ducs de Brabant à cens ou en fief; et ne pourrait-on pas supposer qu'ils y ont inscrit leurs noms pour le même motif que les anciens monétaires de France? Ceci n'est qu'une simple conjecture, à laquelle nous ne tenons pas; mais elle nous semble assez probable (3).

C. PIOT.

(1) Pièces justificatives, n° 1.

(2) Pièces justificatives, n° 2.

(3) Dans la dernière livraison de la *Revue*, nous avons été attaqué

DOCUMENTS.

N° 1.

1512. — Mai.

Chest li accord faite entre Bonsignor de Senes, Conrad et leur compaignons, ki eurent part à le monnoie de Valenchiennes parmi cinq mille livres tournois noirs, qu'il devoient reprendre à le moitiet dou conquest de tout l'argent qu'il feront venir à le monnoie de Valenchiennes, en rabbat de le somme dessus dite.

El nom de Dieu amen. Sachent tout chil ki cest instrument publique verront et oront ke, en l'an notre signeur mil trois cens et douze, le secont jour de may entrant en le indiction disime et au sieptisme dou courronement no saint Père et segneur Clément, par la pourvéance de Dieu, pape chiunquime, en le présence de mi tabellion de Romme et des tiesmoins chi desous nommés à chou apielés et priés. Comme debat et descort fuissent entre haut et noble prinche mons<sup>r</sup>. Guillaume, par le grasce de Dieu, conte de Haynau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frize d'unne par et Bonseigneur de Sene, Conrat Berignon de Sene, maistre Willaume de Montmor, Baudet Malilaniel, Vinchin Monals, Faince et Lappe Arigni de l'autre part, pour l'okison dou fait de le monnoie de Valenchiennes ke le dit Bonseigneur et si compaignon teinrent al tans

un peu cavalièrement, nous semble-t-il, par Mr. De C....., à propos d'un article que nous avons publié dans le *Messenger des sciences historiques*, sur la trouvaille fait. à Louvain, en 1840, et qui a fourni un si grand nombre de variétés dans les inscriptions dont nous parlions tantôt. Sans nous arrêter à certaines qualifications qui nous sont lancées si gratuitement, nous dirons qu'il nous semble assez singulier de faire des raisonnements sur quelques monnaies, sans les avoir sous les yeux, et après y avoir jeté un coup-d'œil à la dérobée, même, sans les avoir vues. Pour faire juger de l'exactitude dont l'auteur semble se vanter, nous ferons remarquer, en passant, qu'il fait remonter au XII<sup>e</sup> ou au XIII<sup>e</sup> siècle la monnaie de Bois-le-Duc, tandis qu'elle ne remonte qu'au XVI<sup>e</sup> etc.

homme de chère mémoire mons<sup>r</sup>. Jehan, par le grasse de Dieu, jadis conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et seigneur de Frize, et de medame Philippe, adont contesse de Haynnau, se compaignne jadis, cui Diex fache merchit, en le part de fin pour bien de pais et de coneorde, nobles hom mesires Thieris dou Casteler, chevaliers, baillis de Haynnau et Jaquemes de Maubuege trésoriers et Conones de Condet, clerés al dit conte, ou nom monsieur Guillaumes, conte de Haynnau dessus dit, de par lui et sen commant, si com il disoient, et Conras dessus dis, pour Bonsengneur, son compaignon, et pour lui meismes, maistre Guillaumes de Montmor pour lui, Neppe Baigniel, pour lui et comme procureur pour Lappe Haringi, Albuche Balduin, comme procureur pour Baukiel dessus dit, et tout li compaignon et procureurs dessus nommet présent pour Faince et pour Benchin et pour tous les autres compaignons, se misent de haut et de bas en nobles hommes mons<sup>r</sup>. Jehan Fausset seigneur de Boussoit et Jehan seigneur de Montigni, chevaliers, com en arbitres u amiables appaiseurs, et promissent li dis baillis et Jakemes pour mons<sup>r</sup>. le conte devant dit et li compaignon et li procureurs dessus dit présent pour eux et pour tous chiaux de qui il sont procureurs et pour tous lor compaignons, sour lor fois et sour lors sairemens, à tenir fermement et loiaument le dit et l'ordenance des seigneurs de Boussoit et de Montigni devant dis, ke il diroient et ordeneroient sour toutes les choses dessus dites. Li quel disent, tout consilliet, disent et ordenèrent pour bien de pais et d'acort en le manière ki s'en suit, chest à savoir ensi : nous disons et ordenons, par no dit et par no ordenance, ke li compaignon devant nommet reprendront et aront quinze mil livres tournois de foiole monnoie, ki valent chuine mil livres tournois de forte monnoie, ki keurt au jour de wi en Haynnau, sour les profis et émolumens de l'ouvrage et dou monnoyage de l'argent et dou billon ke li dit compaignon u li uns d'iaux u autres de par eux apoteront u feront apoter à le monnoie mons<sup>r</sup>. de Haynnau devant dit, par tel condition ke de tout l'argent et billon k'il apoteront u feront apoter à le dite monnoie, si com dit est, rabatus les frais de l'ouvrage et dou monnoiage, il aront et emporteront le moiet frankement dou conquest ki en venra et iscera, en rabat de le somme dessus dite, duskatant k'il aront euwe et reprise le dicte somme entirement ; et mesires li euens ara l'autre moiet. Encore disent-il ke, se on a aucune cose prestet de par mon<sup>s</sup>. de Haynnau et medame, cui Diex obsoille, et de par mons<sup>r</sup>. le conte Willaumes, u ses gens as dessus diz compaignons, u à aucuns d'iaux u à autrui de par iaulz u par eux, puis le jour de l'arrest ki fu fais à le monnoie sour lor biens, on le devera rabattre de le somme

devant dite à boin conte à venir d'une part et d'autre, si avant ke les gens mons<sup>r</sup>. le conte le porront monstrier par lettres pendans d'aucuns des compaignons u en autre manière souffissamment. Et parmi les convenences dessus dites et desous escrites li devant dit compaignon et procureurs présent, pour eaus et pour tous leur compaignons vis et mors et ki là n'estoient mie, ont quittet et quittent boinement le dit conte Willaume et ames le conte Jehan et Philippe, contesse jadis, cui Dieux absoille dessus dis, de toutes choses ke li dis cuens Guillaumes u messires li cuens ses pères u me dame se mère ont eut u pooient avoir eut à faire à eaus duskal jour de wi. Et avoec tout chou li dit Conras, maistre Guillaume et li autre devant nommet présent, pour eaus et pour tous leurs autres compaignons absens, ont enconvent à délivrer le dit conte Willaume et ses prédécesseurs quittes et paisiules envers Bonsigneur et envers eaus et lor compaignons et tous cheaux ki siewir en poroient le dit conte Willaume et ses gens u autrui pour lui pour l'okison des choses dessus dites, et ont promis li dessus dit compaignon et procureurs présent, pour eaus et pour lor compaignons absens, ke il renderont as dis mons<sup>r</sup>. de Bousoit et le signeur de Monteigni toutes les lettres ke il ont de mons<sup>r</sup>. de Haynnau et de medame, qui Dieus face pardon, et toutes autres lettres ki toukent le fait de le monnoie et les choses dessus dites et toutes les procurations de lor compaignons ki chi ne sont mie, soient vif u mort, si tos ke il aront lettres boinnez et souffissans dou devant dit conte Guillaume, de tenir et aemplir fermement l'acort, le dit et les convenences dessus dites, lesquelles li devant dit dizeur li baillis et Jakemes de Maubuege eurent enconvent à délivrer as devant dis compaignons sayellées dou grant saiel le dit conte Guillaume. Et est encore assavoir ke nulz des compaignons dessus dis ne autres pour eaus ne poront le dit conte Guillaume, ne ses successeurs, ne autres de par lui siewir, ne aprochier d'avoir lor paiement, fors k'en le manière devant dite, se ensi n'estoit ke li dit cuens Guillaumes u si successeur fuissent en deflaute de aemplir et tenir fermement les choses dessus dites. Et est accordet ke li dit compaignon, ne autres de par eaus, ne pour eaus, ne poront acater argent ne billon; ne avoir cange d'or ne d'argent, ne vendre en le terre et le contée le dit conte, se ce n'est par le greit et le volentet le devant dit conte; et tout l'argent ke li dit compaignon apor'eront u envoieront à le dite monnoie on l'accatera autant selonc le value et le condition de l'argent et billon ke li gent de le monnoie le conte l'acatent u acateront as estraingnes marchans, et lor paiera-on de tel monnoie k'on paie as estraingnes marchans u de le monnoie de Haynnau parmi les canges raisonaules ke

li monnoie de Haynnau cousterait contre le monnoie le roy. Et toutes les choses dessus dites ont li dis baillis et Jakemes de Maubuege pour le devant dit conte et en son nom et li dit compaignon et procureres présent, pour eaus et pour chiaux de qui il sont procureres et pour lor compaignons, promis en boine foit à tenir et aemplier loiaument dore en avant, sans jamais faire u venir encontre, et à chou ont obliget eaus et le leur, et ont renonchiet à toutes aiwes de droit et de loy et à toutes barres et exceptions de droit et de fait et espécialement al droit ki dist ke généralz renoncemens ne vaille, et à tout ce ki à ce une partie contre l'autre poroit aidier u nuire. Che fu fait, acordet et dit, si comme deseure est escrit, à Valenchiennes el hostel ki fu Renier Fammy. Si furent présent mesire Jehans de Valenchiennes, chevaliers, Jakemes de Maubuege, Canonnes de Songnies, Thiebaut Disier, prévos de Valenchiennes, maistre Jehan de Brie, avocas, et plusieurs autres tesmoing à chou apielet et priet l'an et le jour dessus dit.

(Extrait du cartulaire de Hainaut, p. 116 v°, côté n° 52, de la chambre des comptes. Archives du royaume.)

---

N° 2.

Chest li lettre de le monnoie de Cambray.

A tous chiaux ki ces présentes lettres verront et oront, Pierre, par la grâce de Dieu éveskes de Cambray, salut en notre Seigneur. Comme il soit ensi ke nous avons baillié notre monnoie de Cambray et de Cambrezis à Jehan de Vinez, bourgeois de Valenciennes, et à Frankine de Pistoire, lombart, maistre de la monnoie de Valenchiennes, à faire faire, à leur propres despens, dou jour que ces lettres furent données à un an ensuiwant, chest à savoir gros cambresis, chacun de la value de six deniers parisis. Et doivent les dis marchans ouvrer chascune semaine deux cens mars d'argent au moins et non plus, s'il ne leur plaist. De coi il nous doivent rendre de conqueste, pour chascun mark, deux deniers de la dite monnoie, qui valent quinze tournois, ensi comme il est contenu ès lettres que nous sur ce leur avons données. Et des quinze deniers devant dis nos chapitres doit avoir la disime partie, chest à savoir trois maailles tournoises. Nous voulons et consentons que au remanant, qui demeure des quinze deniers dessus diz, rabatu la partie de chapitre, si comme dit est, haus homs et nobles mons<sup>r</sup>. Guillaume par le grasse

de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et sires de Frize, i ait le moitié et nous l'autre, et plus ni poons demander. Et ensi le faisons nous et octrions pour la grasse qu'il nous a faite que tous cheux qui venront et aporont argent ou billon à no dite monnoie poront aler et venir seurement par toute sa terre et sa contei, et pour ce ke la dite monnoie ait sen cours par sa conté et pour autres conveanches qui sont entre lui et nous et volons. Et octrions au dit conte que il puist, par toute no conté ès terres de Cambrezis faire prendre et arrester à notre sauf conduit tous chiaux ki argent u billon u monnoies deffendues porteront parmi no dite terre et contei, sauf ce ke li sergant, qui pour ce i seront mis, i soient estauli de par nous et de notre auctoritei et par nos lettres pendans u par les lettres de no bailliu. Et tout ce qu'il prenderont et arresteront il doivent aporter a no dite monnoie; et les maistres dessus dis leur doivent paier leur salaire tel qu'il poront accorder à eux. Et de tout cequi demorra rabattu leur salaire, si com dit est, li dis cuens doit avoir la moitié et nous l'autre. Et devront le dit maistre acater notre partie de cet arrest, autant comme il achateront argent ou billon as estraingiers marchans. Et doivent les choses dessus dites durer un an et non plus, et ne porons dedens ce terme faire faire monnoie dedens le contei, n'en notre évesquié de Cambresis. Et en tiesmoing de ches choses dessus dites, nous avons saielées ces présentes lettres de no propre saiel. Donné à Cambray le secont jour de juignet en l'an mil trois cens et douse.

(Extrait du cartulaire de Hainaut, p. 109, v<sup>o.</sup>, côté n<sup>o</sup> 52, de la chambre des comptes. Archives du royaume.)

